

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 247.336 du 26 mars 2020

A. 213.213/XIII-7048

En cause :

1. **PLEYERS** Mathieu,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoît CAMBIER et
Alexandre PATERNOSTRE, avocats,
avenue Winston Churchill 253 bte 40
1180 Bruxelles,
2. **CAZIER-RENARD** Anne-Marie,
ayant élu domicile
allée des Templiers 11
6280 Loverval,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles,
2. **la ville de Charleroi**,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre,

Partie intervenante :

**la société anonyme SAINT-LAMBERT
PROMOTION**,
ayant élu domicile chez
M^{es} France MAUSSION et
Benoit GORS, avocats,
Central Plaza,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 juillet 2014, Mathieu Pleyers et Anne Marie Cazier-Renard demandent l'annulation de :

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2014 en vertu duquel :
 - « Les recours de (...) MM. Thierry HUWART et Matthieu PLEYERS, introduits par Cambier Avocats sont irrecevables;
(...)
La délibération du conseil communal de la ville de Charleroi en séance du 24 février 2014 est annulée.
Les aménagements de voiries communales innomées sollicités sont autorisés, moyennant le respect des plans intitulés “Détail des surfaces à échanger dans le cadre du projet Saint-Lambert Promotion au niveau des voiries” et “Détail des surfaces à échanger dans le cadre du projet Saint-Lambert Promotion au niveau du sous-sol en ce qu'ils portent sur ces voiries communales innomées »;
- La délibération du conseil communal de la ville de Charleroi du 24 février 2014 qui :
 - « marque son accord conditionnel sur l'ouverture, la modification, la suppression de voiries communales place Albert 1^{er}, boulevard Joseph Tirou, rue Puissant, rue Léopold, rue du Collège, rue du Pont de Sambre, passage de la Bourse, place Emile Buisset, rue de Marchienne, quai de Brabant et rue du Canal à 6000 Charleroi sollicitées par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION par un courrier du 17 juillet 2013 ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 10 octobre 2014, la société anonyme (SA) Saint-Lambert Promotion demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 14 novembre 2014.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Les conseils des parties requérantes ont transmis un courrier au Conseil d'État le 6 janvier 2020.

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 16 janvier 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 17 février 2020 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Alicia Grafé, *loco* M^{es} Benoît Cambier et Alexandre Paternostre, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Bénédicte Hendrickx, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, M^e Philippe Herman, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et M^e Audry Stevenart, *loco* M^{es} France Maussion et Benoît Gors, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 6 janvier 2020, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

Les parties adverses sollicitent chacune une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à chacune des parties adverses, à la charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 26 mars 2020 par :

Luc Donnay,	conseiller d'État, président f.f.,
Céline Morel,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Luc Donnay